

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il	propriété particulière, et de qui ?	
	bien de fabrique encore sous séquestre ? ...	
	bien de fabrique dévolu :	
	soit à un établissement de bienfaisance ?	
	soit à la commune ?	Appartenant autrefois à la fabrique, payé de ses deniers, il est désormais dévolu à la commune
	bien communal, ou reconnu tel ?	
Qui l'a pris en location ?		Madame du Rusquec
Par bail écrit ou location verbale ?		Par bail écrit
Quelles sont les conditions de location :		ordinaire
Date de l'entrée en jouissance ?		29 mars 1904
Durée du bail ?		9. 5. 8.
Faculté de résiliation ?		à l'expiration de chaque période avec préavis de 3 mois
Réparations ?		à la commune pour les grosses réparations
Contributions ?		à la fabrique
Assurances ?		à l'église
Autres charges ?		Aucune
Faculté de sous-louer ?		Non
Prix de location ?		Quatre vingt francs qui se paient
Conditions de paiement ?		en une fois
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?		Non



B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?	
A quel titre l'occupez-vous ?	
Quelles sont les conditions de location ?	